



Sud Vendée Littoral
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAIROUX

Notice justificative de la modification simplifiée n°3



Table des matières

La procédure	2
Document d'urbanisme en vigueur :	2
Cadre réglementaire de la procédure :	2
Contenu de la modification simplifiée :	6
Justifications de la procédure	7
Compatibilité avec le PADD	7
Auto-évaluation des incidences notables sur l'environnement (rubrique 6 du formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable »	8
Modifications règlementaires apportées au PLU	13
Changements apportés au règlement écrit	13

La procédure

Document d'urbanisme en vigueur :

La commune de Lairoux est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 08 octobre 2007. Il a fait l'objet :

1. d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 11 juin 2008 ;
2. d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 26 mars 2010 ;
3. d'une mise à jour le 02 février 2017 et le 26 juillet 2021.

Cadre réglementaire de la procédure :

Le projet consiste à :

1. autoriser les murs de clôture d'une hauteur maximale de 1,50 mètre en limite séparative pour la zone U et le secteur Nh ;
2. autoriser les grillages d'une hauteur maximale de 1,80 mètre en limite séparative pour la zone U et le secteur Nh ;
3. autoriser les murs bahuts d'une hauteur maximale de 1,20 mètre surmontés de lames inclinées d'une hauteur maximale de 0,30 mètre à l'alignement pour la zone U.
4. autoriser les clôtures de type « ranch » à l'alignement en secteur Nh ;
5. interdire les panneaux pleins (bois ou autres matières) en limite séparative pour la zone U et le secteur Nh.

Conformément à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme en vigueur depuis le 12 mars 2023, le projet :

1. ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
2. ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
4. n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
5. ne crée pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Section 5 : Révision du plan local d'urbanisme (Articles L153-31 à L153-35)

> Article L153-31

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V)

I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Source : Légifrance

Le projet peut donc être réalisé suivant une procédure de modification, conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme :

Section 6 : Modification du plan local d'urbanisme (Articles L153-36 à L153-48)

> Article L153-36

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V)

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Source : Légifrance

Par ailleurs, conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme en vigueur depuis le 27 janvier 2017, le projet de modification n'a pas pour effet :

1. de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2. de diminuer ces possibilités de construire ;
3. de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4. d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'urbanisme.

Sous-section 1 : Modification de droit commun (Articles L153-41 à L153-44)

> Article L153-41

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Source : Légifrance

La procédure de modification du PLU peut donc être effectuée selon une procédure simplifiée, conformément à l'article L153-45 1° du Code de l'urbanisme :

■ **Sous-section 2 : Modification simplifiée (Articles L153-45 à L153-48)**

► **Article L153-45**

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V)

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#) ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#) ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article [L. 153-31](#).

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Source : Légifrance

Les modalités de la mise à disposition du public ont été/vont être précisées par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral en date du 21/12/2023, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

► **Article L153-47**

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Source : Légifrance

Conformément aux articles R104-12 et R104-33 du Code de l'urbanisme, la CCSVL estime que le présent projet de modification simplifiée du PLU de Lairoux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. **L'autorité environnementale doit donc être saisie pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 :**

> [Article R104-12](#)

Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article [L. 153-36](#), lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles [L. 131-7](#) et [L. 131-8](#), lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article [L. 153-36](#), autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles [R. 104-33](#) à [R. 104-37](#), qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article [L. 153-41](#) ou la rectification d'une erreur matérielle.

NOTA :

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

> [Article R104-33](#)

Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 13

Dans les cas mentionnés à l'article [R. 104-8](#), au 2° de l'article [R. 104-10](#), au II de l'article [R. 104-11](#), à l'article [R. 104-12](#), au 2° de l'article [R. 104-14](#), à l'article [R. 104-16](#) et à l'article [R. 104-17-2](#), lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles [R. 104-19](#) à [R. 104-27](#).

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles [R. 104-34](#) à [R. 104-37](#) et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

NOTA :

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Source : Légifrance

Selon l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification doit être notifié aux personnes publiques associées suivantes :

1. L'Etat ;
2. La Région Pays de la Loire ;
3. Le Département de la Vendée ;
4. Le Parc naturel régional du Marais poitevin ;
5. La Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée ;
6. La Chambre de métiers et de l'artisanat de la Vendée ;
7. La Chambre d'agriculture de la région Pays de la Loire ;
8. La commune de Lairoux.

Contenu de la modification simplifiée :

Les pièces du dossier de PLU concernées par la présente modification simplifiée sont les suivantes :

1. le règlement écrit.

Justifications de la procédure

Les articles U11 et N11 réglementant les clôtures sont relativement restrictifs tant pour les clôtures à l'alignement que pour celles en limite séparative, ce qui n'est pas sans poser problème pour leur mise en œuvre et pour les relations de voisinage. Il est également à noter que les constructions anciennes peuvent disposer de clôtures, notamment des murs (en pierre), non autorisées par le règlement.

L'objet de la présente modification simplifiée est donc de permettre un plus large choix de clôtures, aussi bien à l'alignement de la voie qu'en limite séparative, et d'harmoniser les hauteurs de clôtures entre les différents dispositifs afin d'éviter des décrochés de hauteur.

Le projet de modification simplifiée vise également à clarifier l'interdiction de certains éléments en mentionnant expressément leur interdiction (sans modification de la règle).

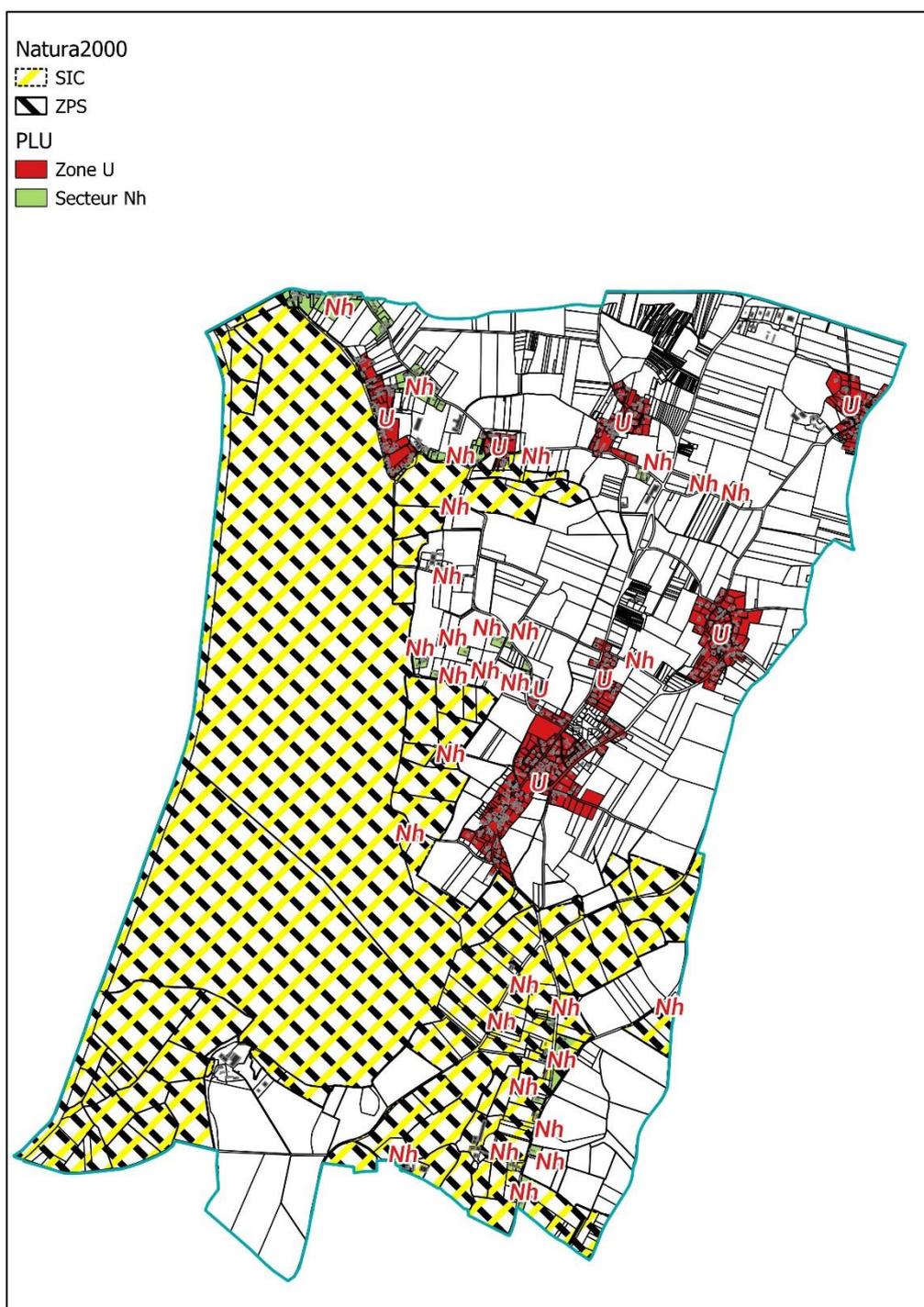
Compatibilité avec le PADD

Le projet de modification simplifiée apparaît compatible avec les constats et volontés du projet d'aménagement et de développement durables.

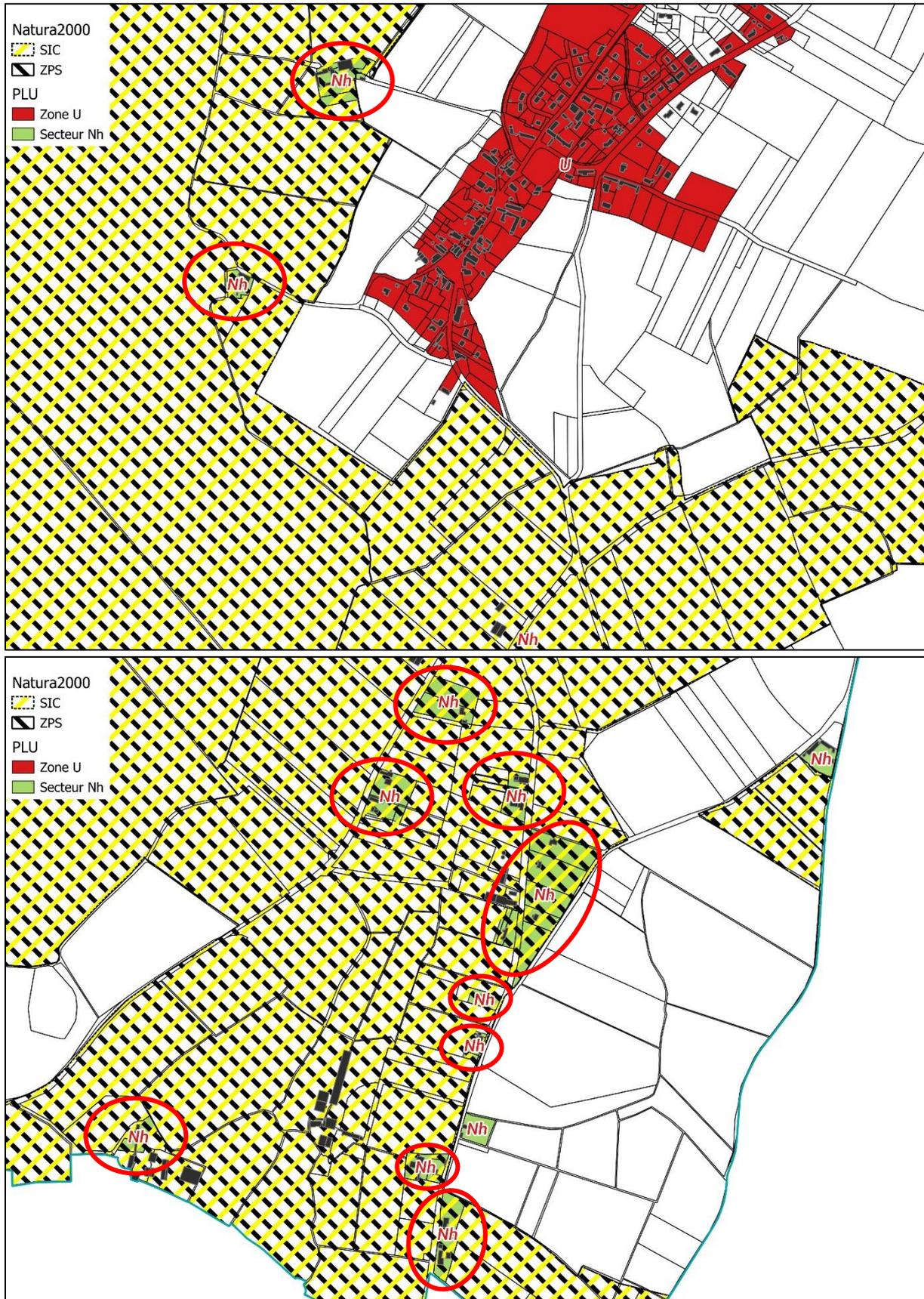
Auto-évaluation des incidences notables sur l'environnement (rubrique 6 du formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable »

La Communauté de Communes estime que le présent projet de modification simplifiée du PLU de Lairoux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

- 1 La procédure n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 :







Les zones U sont riveraines des deux zones Natura 2000 et 11 secteurs Nh y sont inclus. Les secteurs Nh sont, dans la majorité des cas, occupés par une seule construction d'habitation, ils représentent au total 17 habitations.

Concernant les zones U, dans la mesure où le projet de modification simplifiée ne concerne que les clôtures et que les zones U ne sont pas incluses dans les zones Natura 2000, mais sont séparées à minima par les voies de circulation, le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'affecter un des deux sites Natura 2000. Il en est de même pour les secteurs Nh qui ne sont pas inclus dans un site Natura 2000.

Pour les 11 secteurs Nh inclus dans un site Natura 2000, les ajouts des clôtures de type « ranch » à l'alignement des voies et des murs d'une hauteur maximale de 1,50 mètre et des grillages (sans accompagnement d'une haie) en limite séparative ne sont pas susceptibles d'affecter les sites Natura 2000 de par leur portée limitée. Il est précisé que les clôtures de type « ranch » sont déjà utilisées pour délimiter le communal de Lairoux-Creuzon (clôture relevant de la destination agricole), ce qui assurera une harmonisation avec les clôtures existantes entre la zone N et le secteur Nh. Les murs de clôtures sont quant à eux déjà autorisés à l'alignement, tout comme les grillages qui doivent être doublés d'une haie.

La procédure de modification simplifiée n'est donc pas susceptible de compromettre les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

- 2 La procédure n'a pas d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.
- 3 La procédure n'a pas pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La procédure de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

- 4 La procédure n'a pas d'incidences sur une zone humide.

La procédure de modification n'augmente pas les possibilités de construire en zone humide.

- 5 La procédure n'a pas d'incidences sur l'eau potable.

La procédure n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau et est sans incidence pour le système d'alimentation (pas d'augmentation de population).

- 6 La procédure n'a pas d'incidences sur la gestion des eaux pluviales.

La procédure n'apporte pas de modification sur la gestion des eaux pluviales.

- 7 La procédure n'a pas d'incidences sur l'assainissement (pas d'augmentation de population).

La procédure est sans incidence pour le système d'assainissement (pas d'augmentation de population).

8 La procédure n'a pas d'incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti.

La procédure porte uniquement sur des espaces déjà bâtis. Par ailleurs, une petite partie d'un secteur Nh au nord de la commune est concerné par une servitude AC1 avec avis conforme de l'ABF.

9 La procédure ne concerne pas de sols pollués et n'a pas d'incidences sur les déchets.

La procédure de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation de sols pollués et n'a pas d'incidence sur les déchets.

10 La procédure n'a pas d'incidences sur les risques et nuisances.

La procédure ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation de secteurs concernés par des risques et des nuisances. Quels secteurs Nh sont localisés dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation Lay aval. Pour ces secteurs, le règlement du PPRi prime sur celui du PLU.

11 La procédure n'a pas d'incidences sur l'air, l'énergie, le climat.

La procédure n'a pas d'influence sur les formes urbaines, la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques.

La procédure n'a pas d'influence sur l'implantation d'établissements sensibles et sur l'exposition de la population.

La procédure n'a pas d'influence sur la mobilité.

Modifications réglementaires apportées au PLU

Changements apportés au règlement écrit

Règlement écrit de la zone U avant modification, page 15 :

II - Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat. Les murs bahuts sont interdits. Elles sont réalisées selon les caractéristiques suivantes :

Clôtures sur rue et jusqu'au droit du retrait minimal défini à l'article 6

En secteur U

- soit d'un mur de 1,2 m de hauteur maximale.
- soit une haie vive réalisée en arbustes d'essences régionales variées doublée ou non d'un grillage.
- d'autres caractéristiques peuvent être admises dans le cadre d'opération d'ensemble ou de lotissement.

En secteurs Ue et Uf

- une haie vive réalisée avec des arbustes d'essences régionales variées doublée ou non d'un grillage.
- d'autres caractéristiques peuvent être admises dans le cadre d'opération d'ensemble ou de lotissement.

Clôtures séparatives

Elles seront mitoyennes ou non, d'une hauteur maximale de deux mètres et constituées par une haie vive d'essences variées doublée d'un grillage ou non. Au sol, une petite maçonnerie d'une hauteur inférieure à 30 cm pourra être mise en œuvre pour supporter le grillage. Les plantations monospécifiques de thuyas, de lauriers palmés ou d'espèces similaires sont à proscrire.

Règlement écrit de la zone U après modification :

II - Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat. Elles sont réalisées selon les caractéristiques suivantes :

Clôtures sur rue et jusqu'au droit du retrait minimal défini à l'article 6

En secteur U

- soit d'un mur de 1,2 m de hauteur maximale éventuellement surmontée de lames inclinées d'une hauteur maximale de 30 cm.
- soit une haie vive réalisée en arbustes d'essences régionales variées doublée ou non d'un grillage.
- d'autres caractéristiques peuvent être admises dans le cadre d'opération d'ensemble ou de lotissement.

En secteurs Ue et Uf

- une haie vive réalisée avec des arbustes d'essences régionales variées doublée ou non d'un grillage.
- d'autres caractéristiques peuvent être admises dans le cadre d'opération d'ensemble ou de lotissement.

Clôtures séparatives

Elles seront mitoyennes ou non, d'une hauteur maximale de deux mètres et constituées par une haie vive d'essences variées doublée éventuellement d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,8 mètre. Au sol, une petite maçonnerie d'une hauteur inférieure à 30 cm pourra être mise en œuvre pour supporter le grillage. Les plantations monospécifiques de thuyas, de lauriers palmés ou d'espèces similaires sont à proscrire.

Les panneaux pleins de toute matière sont interdits.

En secteur U

Les murs d'une hauteur maximale de 1,5 mètre et les grillages d'une hauteur maximale de 1,8 mètre sont autorisés.

Règlement écrit du secteur Nh avant modification, page 42 :

II - Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat. Les murs bahuts sont interdits. Elles sont réalisées selon les caractéristiques suivantes :

Clôtures sur rue et jusqu'au droit du retrait minimal défini à l'article 6

- soit d'un mur de 1,2 m de hauteur maximale.
- soit une haie vive réalisée en arbustes d'essences régionales variées doublée ou non d'un grillage.

Clôtures séparatives

Elles seront mitoyennes ou non, d'une hauteur maximale de deux mètres et constituées par une haie vive d'essences variées doublée d'un grillage ou non. Au sol, une petite maçonnerie d'une hauteur inférieure à 30 cm pourra être mise en œuvre pour supporter le grillage. Les plantations monospécifiques de thuyas, de lauriers palmés ou d'espèces similaires sont à proscrire.

Règlement écrit du secteur Nh après modification :

II - Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat. Les murs bahuts sont interdits. Elles sont réalisées selon les caractéristiques suivantes :

Clôtures sur rue et jusqu'au droit du retrait minimal défini à l'article 6

- soit d'un mur de 1,2 m de hauteur maximale.
- soit une haie vive réalisée en arbustes d'essences régionales variées doublée ou non d'un grillage.
- soit de type "ranch".

Clôtures séparatives

Elles seront mitoyennes ou non, d'une hauteur maximale de deux mètres et constituées par une haie vive d'essences variées doublée éventuellement d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 mètre. Au sol, une petite maçonnerie d'une hauteur inférieure à 30 cm pourra être mise en œuvre pour supporter le grillage. Les plantations monospécifiques de thuyas, de lauriers palmés ou d'espèces similaires sont à proscrire.

Les panneaux pleins de toute matière sont interdits.

Les murs d'une hauteur maximale de 1,50 mètre et les grillages seuls d'une hauteur maximale de 1,80 mètre sont autorisés.



Sud Vendée Littoral
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 85 400 LUÇON

02 51 97 64 64

accueil@sudvendeelittoral.fr

www.cc-sudvendeelittoral.fr